

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 28 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Virement de banque

ARRETE N° 758 F. du 30 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque;

Vu l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions;

Vu l'addendum en date du 28 janvier 1930 complétant l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 331 du 18 juin 1939 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et des établissements publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des exceptions prévues à l'article 10 du décret susvisé en date du 18 mai 1939, les dépenses de l'Etat, du Territoire, des communes et des établissements publics, indiquées ci-dessous, sont rendues obligatoirement payables par virements de banque :

1° — Les dépenses supérieures à 6.000 frs. en ce qui concerne les fournisseurs;

2° — Les dépenses supérieures à 10.000 frs. en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils ou militaires.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté N° 331 susvisé du 18 juin 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 1 AE. du 3 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 modifié par le décret du 31 juillet 1937 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 modifié le 24 février 1938;

Vu le décret du 28 février 1944 et les arrêtés 305 et 306 du 10 juin 1944 approuvés par arrêté général n° 2790 SE./P. du 27 juin 1944;

Vu l'avis des présidents des S.I.P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance sont fixés comme suit pour l'année 1946 :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé :

Lomé-Ville 10 frs.
Subdivision de Lomé 20 —

Société Indigène de Prévoyance de Tsévié 20 —

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho :

Centre urbain :

Anécho-Zébé 20 —

Reste du Cercle 20 —

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé 20 —

Société Indigène de Prévoyance de Palimé :

Toutes sections sauf Agotimé 25 —

Agotimé 20 —

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

Toutes sections sauf Konkombas 15 —

Konkombas 10 —

Société Indigène de Prévoyance de Mango 10 —

ART. 2. — Les quotes-part dues en 1945 par les sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun sont ainsi fixées :

S.I.P. Lomé 12.000 frs.

— Tsévié 21.000 —

— Anécho 62.000 —

— Atakpamé 37.000 —

— Palimé 25.000 —

— Sokodé 75.000 —

— Mango 14.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.